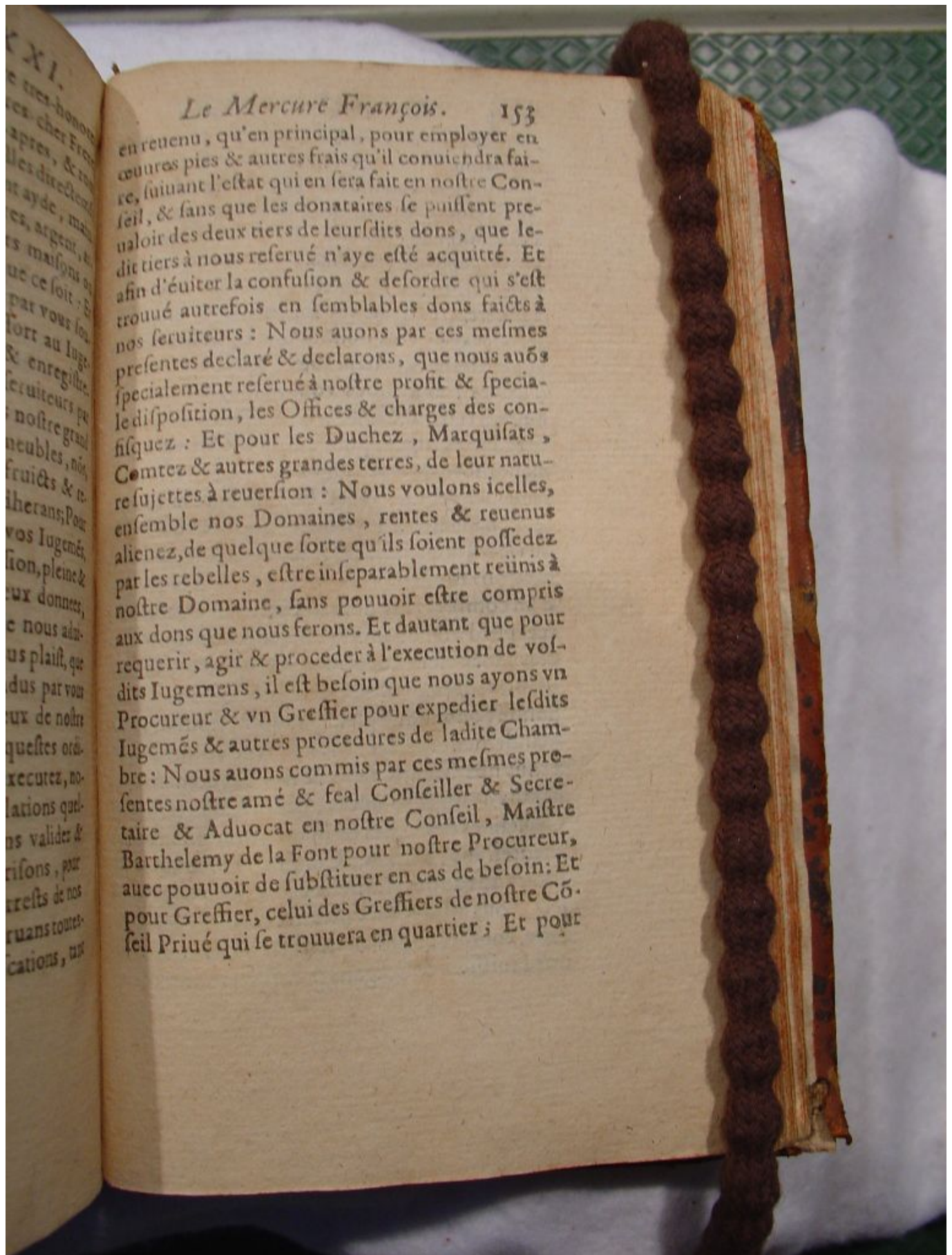


1631_2_152.jpg

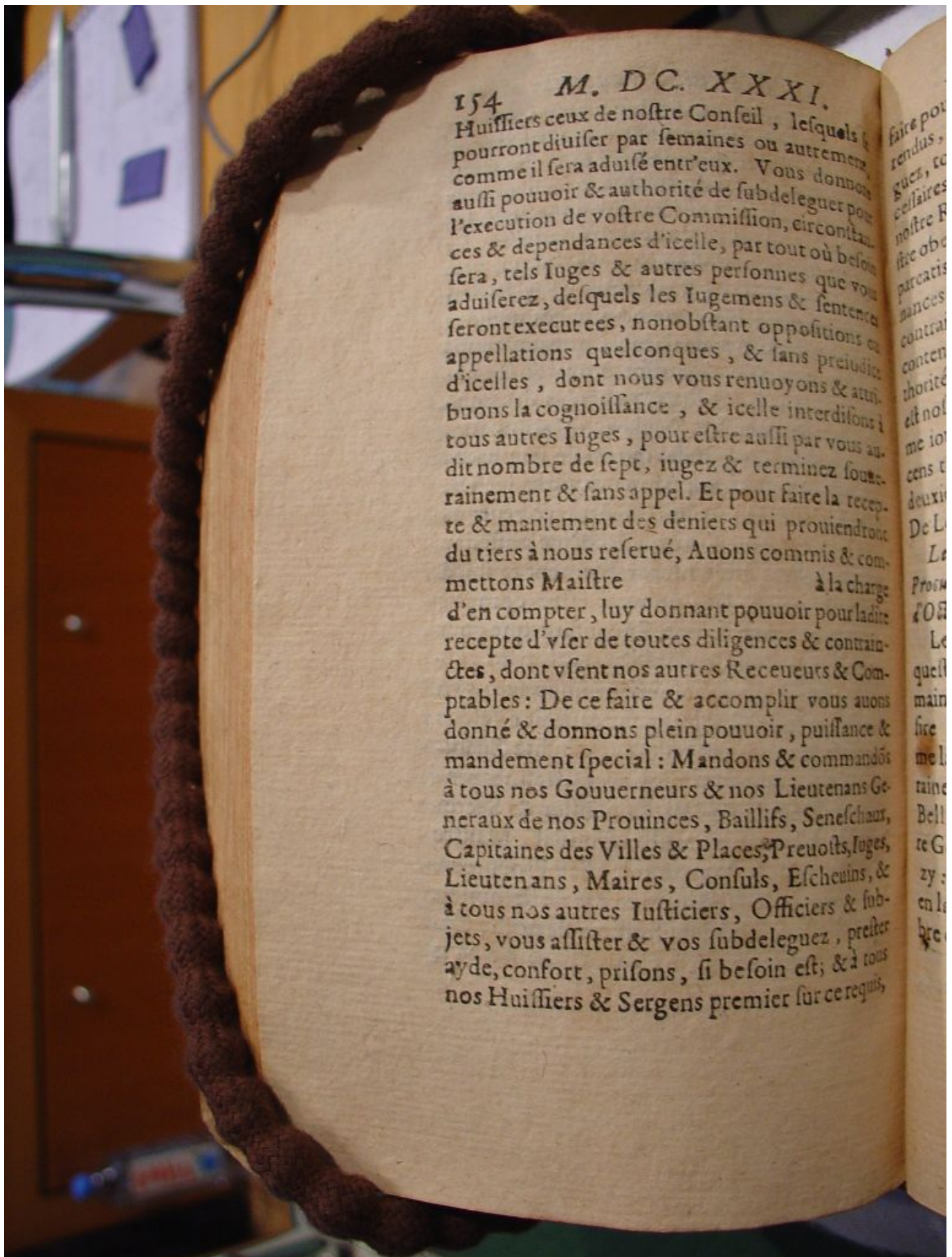


152 M. DC. XXXI.
loignement de la Royne nostre tres-honoree
Dame & Mere, & de nostre tres-cher Frere,
qui les suivent ou suivront cy-apres, & tous
ceux qui adherent ausdits rebelles directement
ou indirectement, leur prestent ayde, main-
forte, secours d'hommes, viures, argent, ar-
mes, passage, retraicte en leurs maisons ou
autrement, en quelque sorte que ce soit : Et
sur les Informations proceder par vous sou-
verainement & en dernier ressort au Jugement
desdites confiscations, & enregistre-
ment des dons expediez à nos seruiteurs par
nostre commandement, & sous nostre grand
Seau, des biens meubles & immeubles, nos
raisons, actions, obligations, fructs & re-
uenus desdits rebelles & leurs adherans; Pour
& en consequence d'iceux & de vos Jugemés,
estre les donateurs mis en possession, pleine &
entiere iouissance des choses à eux donnees,
ou pour en estre disposé ainsi que nous adui-
ferons bon estre. Voulons & nous plaist, que
les Jugemens qui auront esté rendus par vous
au nombre de sept, tant de ceux de nostre
Conseil, que Maistres des Requestes ordi-
naires de nostre Hostel, seront executez, no-
n obstant oppositions ou appellations quel-
conques : Et à cette fin les auons validez &
authorisez, validons & autorisons, pour
auoir mesme force que les Arrests de nos
Cours Souueraines : Nous reseruans toutes-
fois le tiers desdits dons & confiscations, tant

1631_2_153.jpg

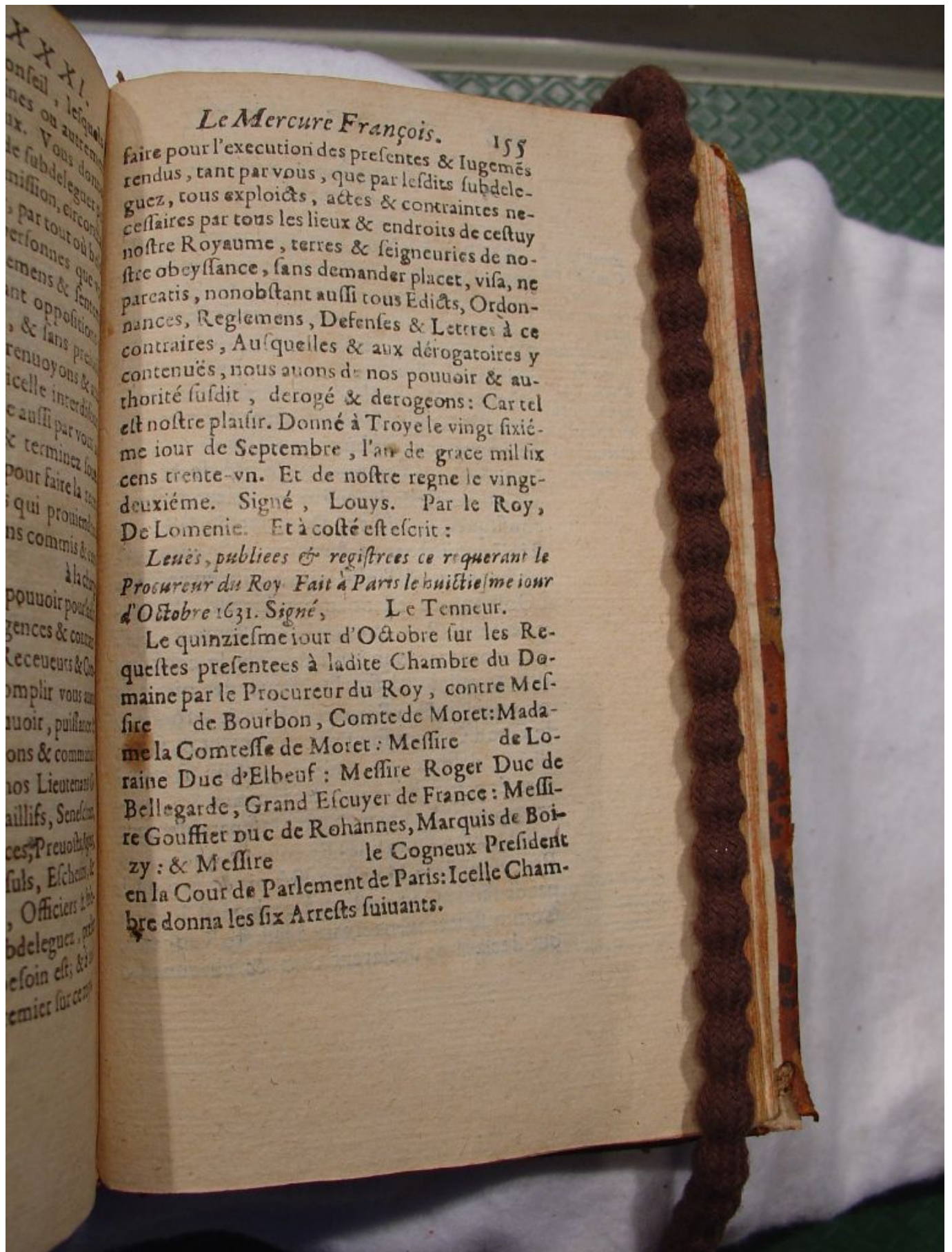


1631_2_154.jpg

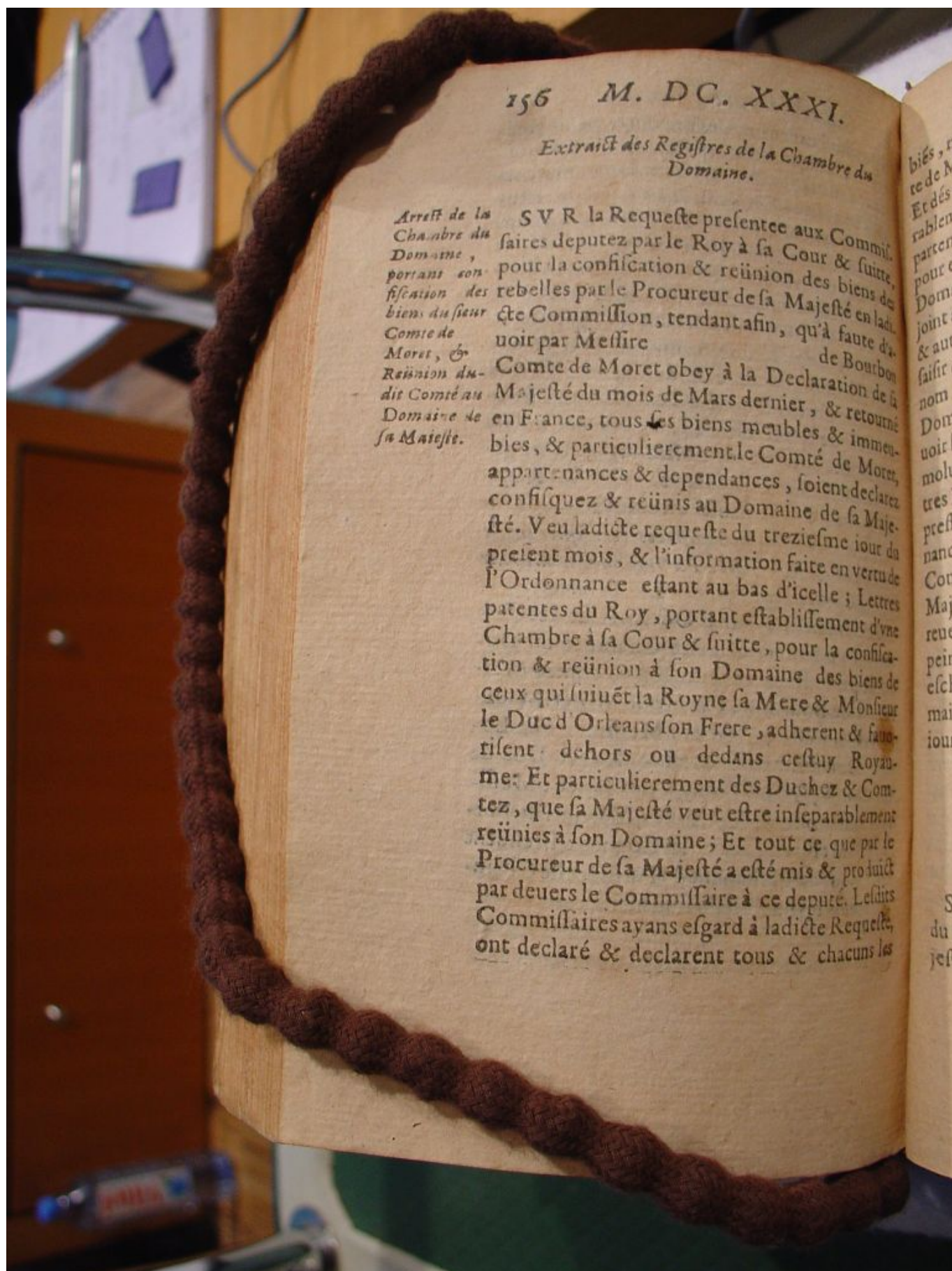


154 M. DC. XXXI.
Huissiers ceux de nostre Conseil, lesquels
pourront diuiser par semaines ou autrement
comme il sera aduisé entr'eux. Vous donnons
aussy pouuoir & autorité de subdeleguer pour
l'execution de vostre Commission, circonstan-
ces & dependances d'icelle, par tout où besoin
sera, tels Iuges & autres personnes que vous
aduizerez, desquels les Iugemens & sentences
seront executees, nonobstant oppositions ou
appellations quelconques, & sans preiudice
d'icelles, dont nous vous renuoyons & attri-
buons la cognoissance, & icelle interdisons à
tous autres Iuges, pour estre aussi par vous au-
dit nombre de sept, iugez & terminez souue-
rainement & sans appel. Et pour faire la recep-
te & maniement des deniers qui prouindront
du tiers à nous reserué, Auons commis & com-
mettons Maistre _____ à la charge
d'en compter, luy donnant pouuoir pour ladite
recepte d'vser de toutes diligences & contrain-
ctes, dont vsent nos autres Receueurs & Com-
ptables: De ce faire & accomplir vous auons
donné & donnons plein pouuoir, puissance &
mandement special: Mandonns & commandons
à tous nos Gouverneurs & nos Lieutenans Ge-
neraux de nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux,
Capitaines des Villes & Places, Preuosts, Iuges,
Lieutenans, Maires, Consuls, Escheuins, &
à tous nos autres Iusticiers, Officiers & sub-
jets, vous assister & vos subdeleguez, prester
ayde, confort, prisons, si besoin est; & à tous
nos Huissiers & Sergens premier sur ce requis,

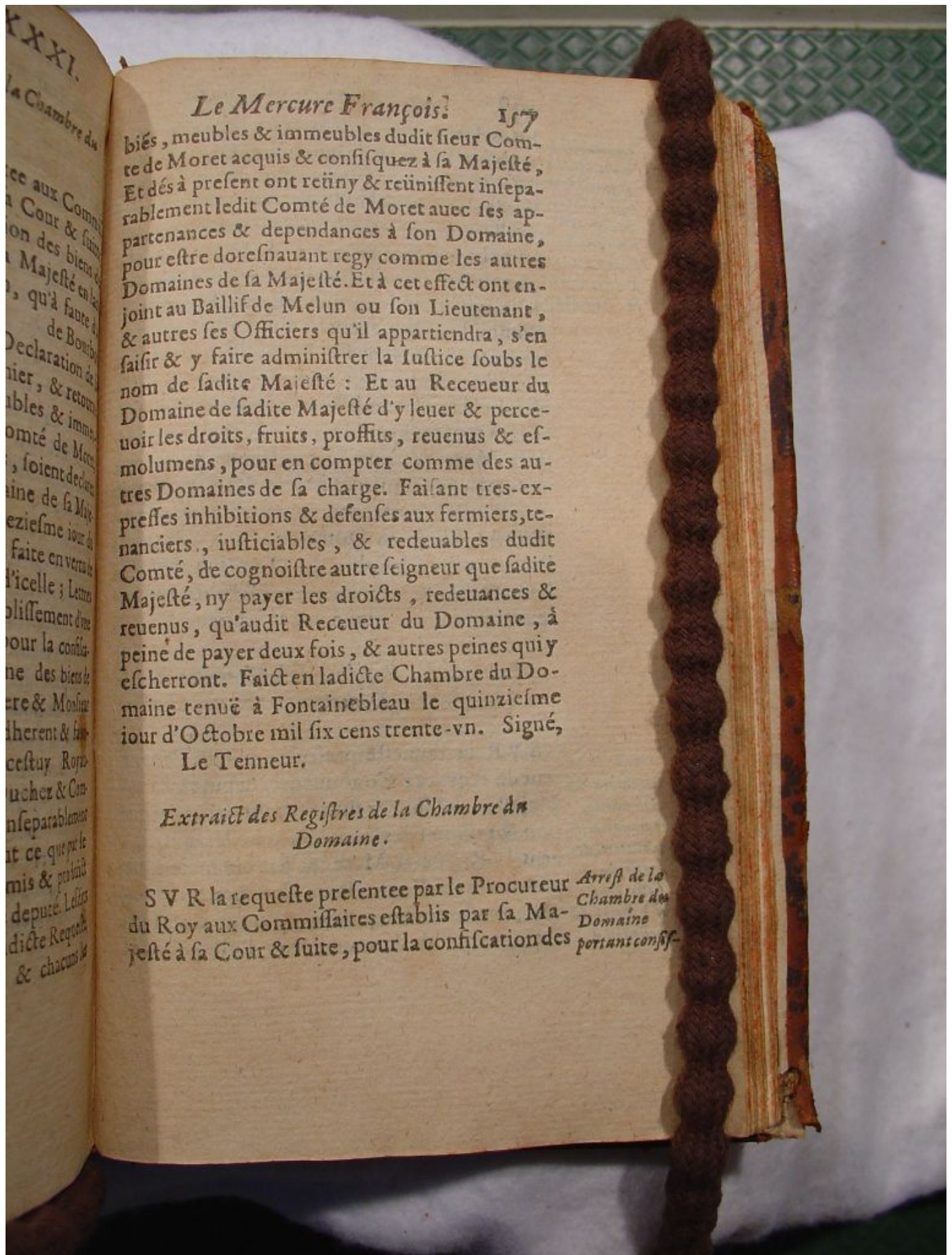
1631_2_155.jpg



1631_2_156.jpg



1631_2_157.jpg



Le Mercure François. 157

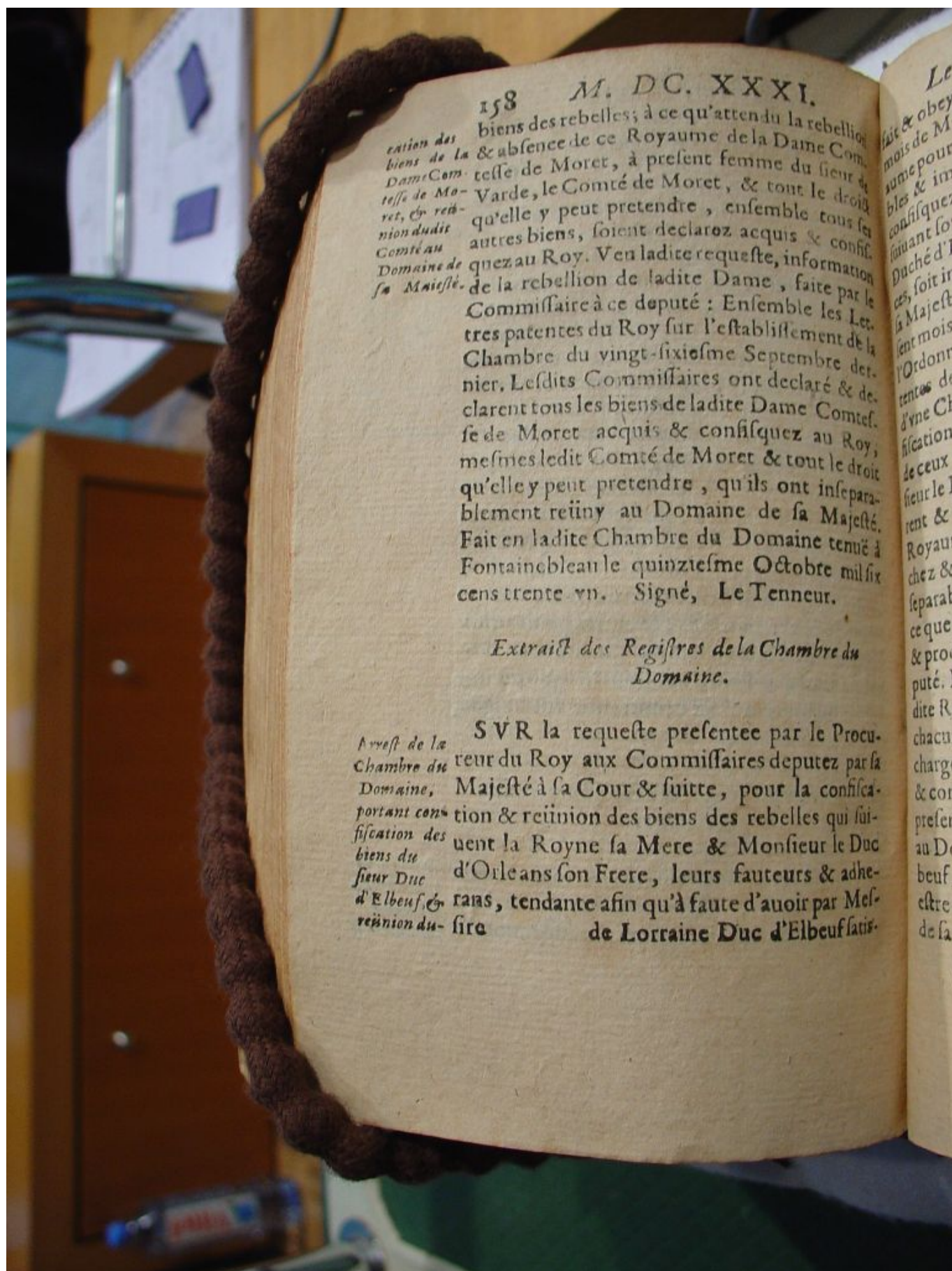
biés, meubles & immeubles dudit sieur Comte de Moret acquis & confisquez à sa Majesté, Et dès à present ont reüny & reünissent inseparablement ledit Comté de Moret avec ses appartenances & dependances à son Domaine, pour estre dorefnauant regy comme les autres Domaines de sa Majesté. Et à cet effect ont enjoint au Baillif de Melun ou son Lieutenant, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, s'en saisir & y faire administrer la Justice sous le nom de sadite Majesté : Et au Receueur du Domaine de sadite Majesté d'y leuer & perceuoir les droits, fruits, profits, reuenus & esmolumens, pour en compter comme des autres Domaines de sa charge. Faisant tres-expresses inhibitions & defenses aux fermiers, tenanciers, iusticiables, & redevables dudit Comté, de cognoistre autre seigneur que sadite Majesté, ny payer les droits, redevances & reuenus, qu'audit Receueur du Domaine, à peine de payer deux fois, & autres peines qui y escherront. Faisct en ladicte Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinzième iour d'Octobre mil six cens trente-vn. Signé,
Le Tenneur.

*Extrait des Registres de la Chambre du
Domaine.*

S V R la requeste presentee par le Procureur du Roy aux Commissaires establis par sa Majesté à la Cour & suite, pour la confiscation des

*Arrest de la
Chambre des
Domaine
portant confis-*

1631_2_158.jpg

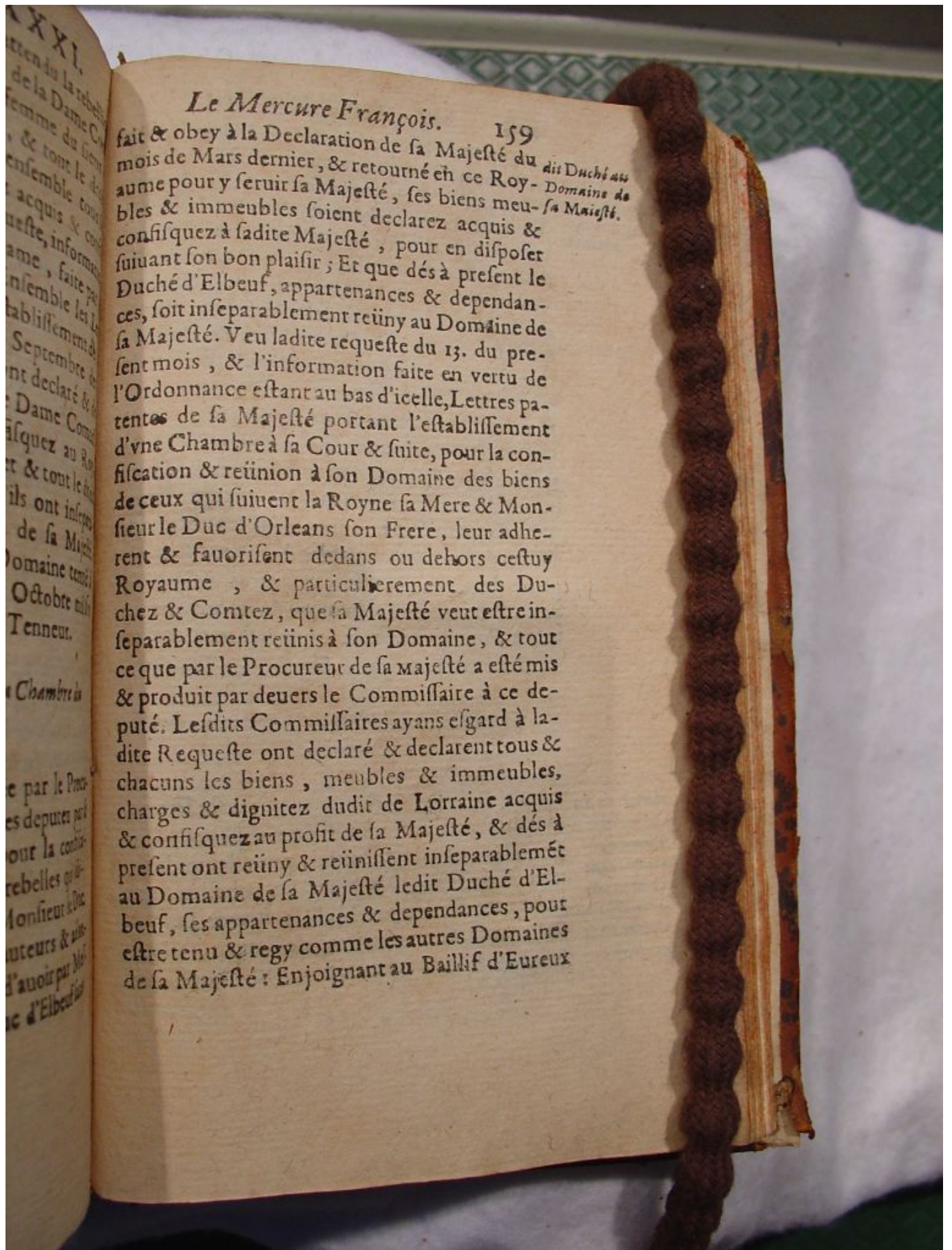


158 M. DC. XXXI.
biens des rebelles; à ce qu'attendu la rebellion
& absence de ce Royaume de la Dame Com-
tesse de Moret, à present femme du sieur de
Varde, le Comté de Moret, & tout le droit
qu'elle y peut pretendre, ensemble tous ses
autres biens, soient declaroz acquis & confis-
quez au Roy. Ven ladite requeste, information
de la rebellion de ladite Dame, faite par le
Commissaire à ce deputé: Ensemble les Let-
tres patentes du Roy sur l'establissement de la
Chambre du vingt-sixiesme Septembre der-
nier. Lesdits Commissaires ont declaré & de-
clarent tous les biens de ladite Dame Comtes-
se de Moret acquis & confisquez au Roy,
mesmes ledit Comté de Moret & tout le droit
qu'elle y peut pretendre, qu'ils ont insepara-
blement reüny au Domaine de sa Majesté.
Fait en ladite Chambre du Domaine tenuë à
Fontainebleau le quinziésme Octobre mil six
cens trente vn. Signé, Le Tenneur.

*Extrait des Registres de la Chambre du
Domaine.*

*Arrest de la
Chambre du
Domaine,
portant con-
fiscation des
biens de
sieur Duc
d'Elbeuf &
reünion du-*
SVR la requeste presentee par le Procu-
reur du Roy aux Commissaires deputez par sa
Majesté à la Cour & suite, pour la confisca-
tion & reünion des biens des rebelles qui sui-
uent la Royne sa Mere & Monsieur le Duc
d'Orleans son Frere, leurs fauteurs & adhe-
rans, tendante afin qu'à faute d'auoir par Mes-
sire de Lorraine Duc d'Elbeuf satis-

1631_2_159.jpg

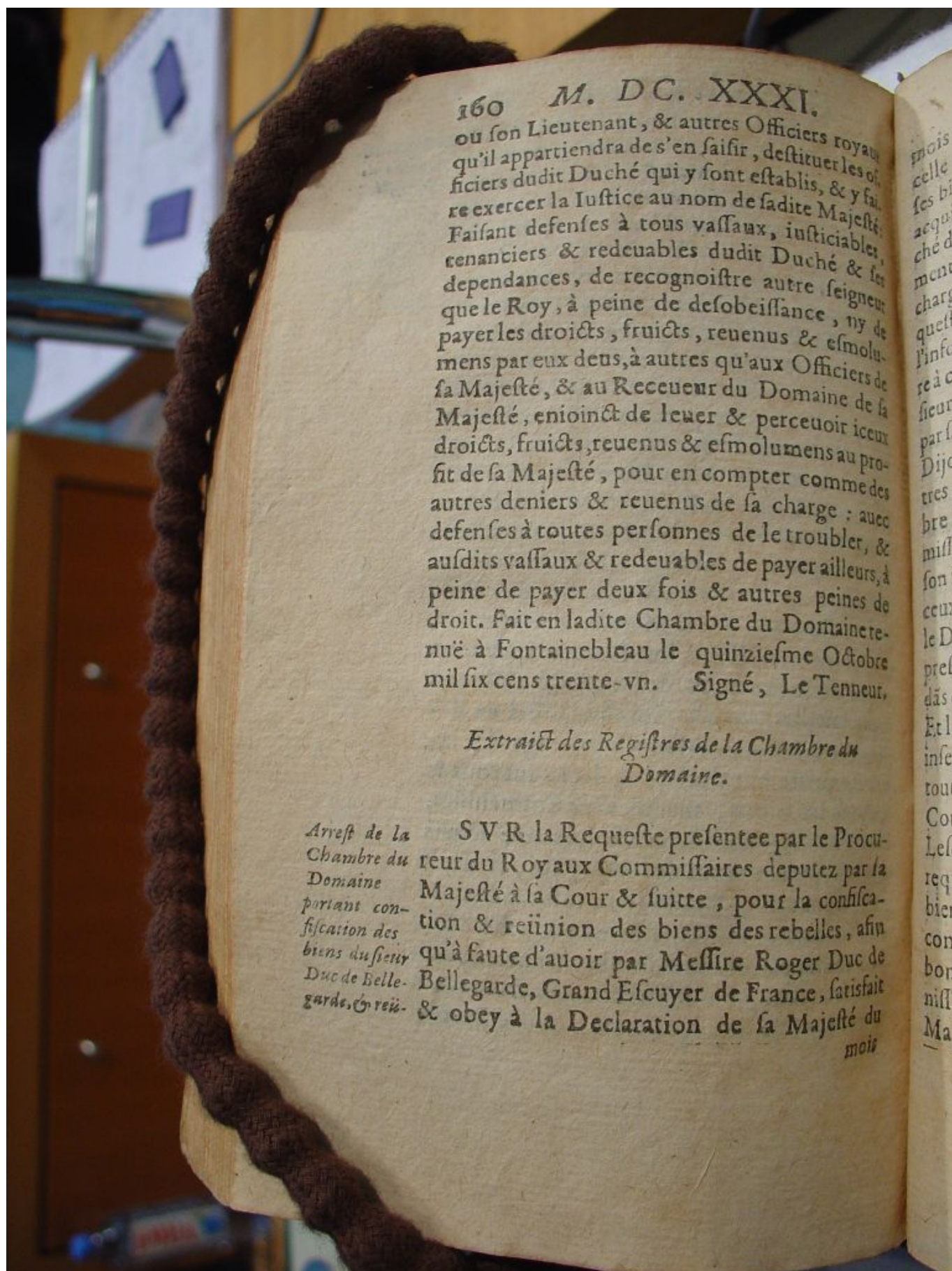


Le Mercure François.

159

fait & obey à la Declaration de sa Majesté du ^{dit Duché au} mois de Mars dernier, & retourné en ce Roy- ^{Domaine de} aume pour y servir sa Majesté, ses biens me- ^{sa Majesté.}ubles & immeubles soient declarez acquis & confisquezz à sadite Majesté, pour en disposer suiuant son bon plaisir; Et que dés à present le Duché d'Elbeuf, appartenances & dependances, soit inseparablement reüny au Domaine de sa Majesté. Veu ladite requeste du 13. du present mois, & l'information faite en vertu de l'Ordonnance estant au bas d'icelle, Lettres patentes de sa Majesté portant l'establissement d'une Chambre à sa Cour & suite, pour la confiscation & reünion à son Domaine des biens de ceux qui suiuent la Royne sa Mere & Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, leur adherent & fauorisent dedans ou dehors cestuy Royaume, & particulièrement des Duchez & Comtez, que sa Majesté veut estre inseparablement reünis à son Domaine, & tout ce que par le Procureur de sa majesté a esté mis & produit par deuers le Commissaire à ce député. Lesdits Commissaires ayans esgard à ladite Requeste ont déclaré & declarent tous & chacuns les biens, meubles & immeubles, charges & dignitez dudit de Lorraine acquis & confisquezz au profit de sa Majesté, & dés à present ont reüny & reünissent inseparablemēt au Domaine de sa Majesté ledit Duché d'Elbeuf, ses appartenances & dependances, pour estre tenu & regy comme les autres Domaines de sa Majesté: Enjoignant au Baillif d'Eureux

1631_2_160.jpg

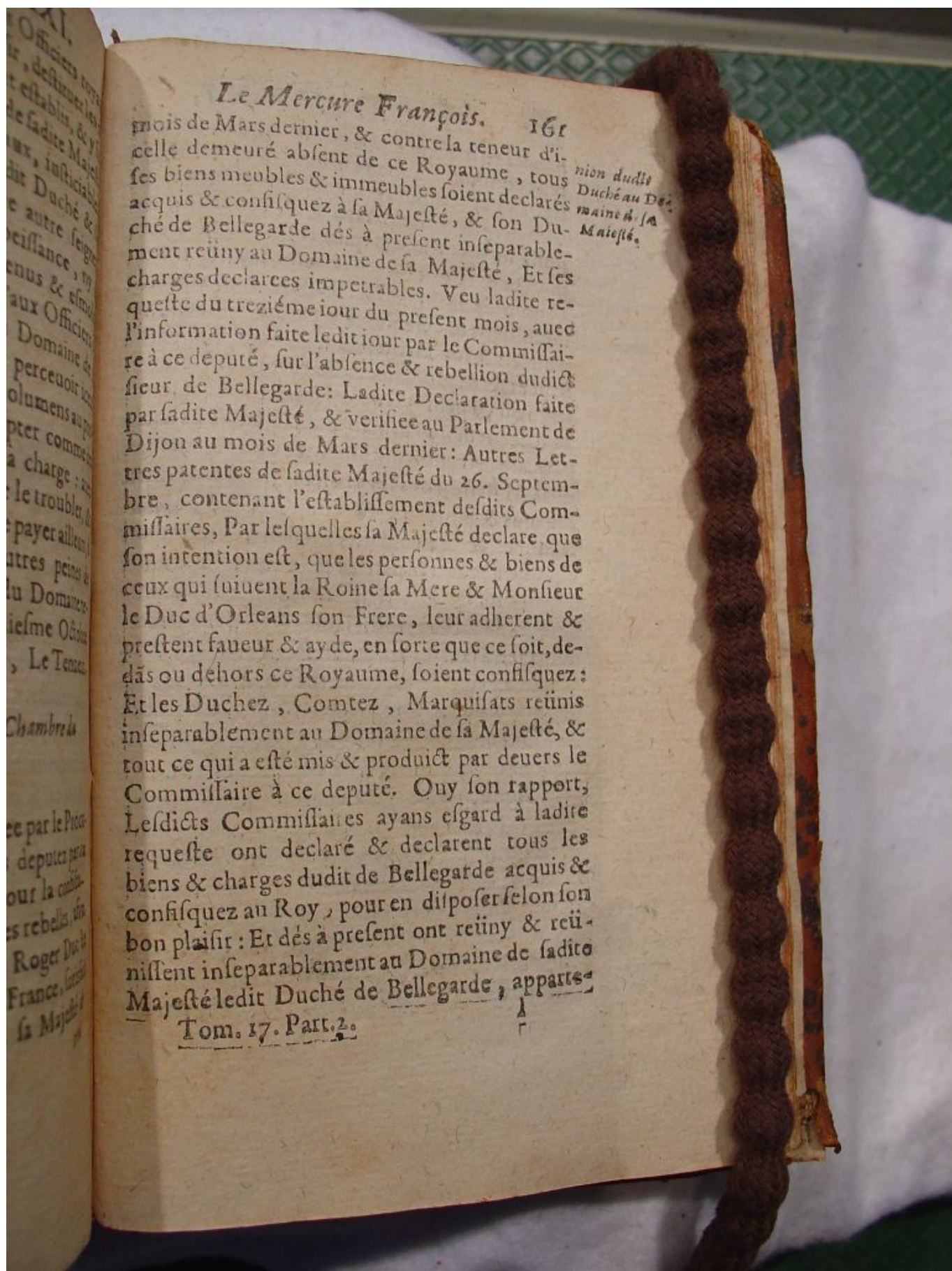


160 M. DC. XXXI.
ou son Lieutenant, & autres Officiers royaux
qu'il appartiendra de s'en saisir, destituer les of-
ficiers dudit Duché qui y sont establis, & y fai-
re exercer la Justice au nom de sadite Majesté.
Faisant defences à tous vassaux, iusticiables,
tenanciers & redevables dudit Duché & ses
dependances, de reconnoistre autre seigneur
que le Roy, à peine de desobeissance, ny de
payer les droicts, fruiçts, reuenus & esmolu-
mens par eux deus, à autres qu'aux Officiers de
sa Majesté, & au Receueur du Domaine de sa
Majesté, enioinct de leuer & percevoir iceux
droiçts, fruiçts, reuenus & esmolumens au pro-
fit de sa Majesté, pour en compter comme des
autres deniers & reuenus de sa charge : avec
defences à toutes personnes de le troubler, &
ausdits vassaux & redevables de payer ailleurs, à
peine de payer deux fois & autres peines de
droit. Fait en ladite Chambre du Domaine te-
nuë à Fontainebleau le quinziésme Octobre
mil six cens trente-vn. Signé, Le Tenneur,

*Extrait des Registres de la Chambre du
Domaine.*

*Arrest de la
Chambre du
Domaine
portant con-
fiscation des
biens du sieur
Duc de Belle-
garde, & reü-* S V R la Requeste presentee par le Procu-
reur du Roy aux Commissaires deputez par sa
Majesté à la Cour & suite, pour la confisca-
tion & reünion des biens des rebelles, afin
qu'à faute d'auoir par Messire Roger Duc de
Bellegarde, Grand Escuyer de France, satisfait
& obey à la Declaration de sa Majesté du
mois

1631_2_161.jpg



Le Mercure François. 1661

mois de Mars dernier, & contre la teneur d'icelle demeuré absent de ce Royaume, tous ses biens meubles & immeubles soient déclarés acquis & confisquez à sa Majesté, & son Duché de Bellegarde dès à present inseparablement reüny au Domaine de sa Majesté, Et les charges declarées impetrables. Veu ladite requeste du trezième iour du present mois, avec l'information faite ledit iour par le Commissaire de Bellegarde: Ladite Declaration faite par sadite Majesté, & verifiée au Parlement de Dijon au mois de Mars dernier: Autres Lettres patentes de sadite Majesté du 26. Septembre, contenant l'establissement desdits Commissaires, Par lesquelles la Majesté declare que son intention est, que les personnes & biens de ceux qui suivent la Roine sa Mere & Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, leur adherent & prestent faueur & ayde, en sorte que ce soit, dedās ou dehors ce Royaume, soient confisquez: Et les Duchez, Comtez, Marquisats reünis inseparablement au Domaine de sa Majesté, & tout ce qui a esté mis & produict par deuers le Commissaire à ce député. Ouy son rapport, Lesdicts Commissaires ayans esgard à ladite requeste ont déclaré & declarent tous les biens & charges dudit de Bellegarde acquis & confisquez au Roy, pour en disposer selon son bon plaisir: Et dès à present ont reüny & reünissent inseparablement au Domaine de sadite Majesté ledit Duché de Bellegarde, appartena

non dudict
Duché au Do-
maine de la
Majesté.

Tom. 17. Part. 2.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan